



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**construction d'un atelier de production de charpentes métalliques sur la commune de Clisson (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5094 relative à la construction d'un atelier de production de charpentes métalliques sur la commune de Clisson, déposée par la SAS Girard Hervouet et considérée complète le 13 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'une surface 20 851 m<sup>2</sup> sur une parcelle de friche industrielle de 35 228 m<sup>2</sup> ; que les locaux construits rassembleront des bureaux, des locaux sociaux, des locaux techniques et un atelier de production comprenant stockage des matières premières, machines d'usinage, zone de soudure et ligne de peinture ; qu'en extérieur sont aussi prévus un auvent de stockage de matières premières, un local deux roues et des zones de stationnement ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que le site du projet est inclus dans une zone de présomption de prescription archéologique et dans trois zones de protection des abords de monuments historiques (domaine de la Garenne Lemot, chapelle des templiers, château de Clisson et remparts) ; que son environnement immédiat est toutefois celui de la zone industrielle de Tabari ;

Considérant que le bâtiment désaffecté existant sera désamianté avant démolition ; que le site du projet est l'objet d'une servitude d'utilité publique de restriction d'usage liée à la présence

résiduelle d'hydrocarbures dans les sols ; que l'usage industriel projeté est compatible avec cette servitude, qui garantit un traitement adapté des terres excavées ;

Considérant que le projet prévoit huit points de rejets dans l'air ; que les trois centrales de filtration reliées au banc PRS, à la découpe plasma et au robot de soudure et postes de soudure manuels garantissent des rejets de poussière inférieurs à 100 mg/m<sup>3</sup> par rejet ; que les trois cartouches filtrantes des trois grenailleuses garantissent des rejets inférieurs à 100 mg/m<sup>3</sup> par rejet ; que le groupe de filtration de la cabine de peinture poudre garantit un rejet de poussières inférieur à 40 mg/m<sup>3</sup> ; qu'en l'absence d'utilisation de solvants et de peintures liquides, le projet ne rejettera pas de composés organiques volatiles ; que le projet est soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux liés à la qualité de l'air ;

Considérant que le site est actuellement largement imperméabilisé ; qu'il ne comprend pas de zones humides d'après la prospection réglementaire conduite en novembre 2020 ; que le projet ne prévoit pas de produire ni de rejeter d'eaux industrielles ; que les eaux pluviales de voirie et de toiture seront acheminées vers deux bassins d'orage, l'un situé en limite ouest de la parcelle, l'autre enterré ; que ces eaux seront ensuite traitées puis régulées via un rejet à débit limité de 3 l/s/ha à chaque exutoire, conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ; que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau ;

Considérant que le projet résulte du transfert de l'activité de production de charpentes métalliques depuis le site actuel situé de l'autre côté de la rue des rosiers ; que le seul effet sur la circulation locale sera donc la conséquence de l'augmentation de la production, avec un flux estimé à quatre poids lourds par jour en moyenne au lieu de deux actuellement ; que le projet permettra aussi de rapatrier sur site l'entreposage des matières premières et produits finis actuellement réalisé à 500 m environ, mettant ainsi fin aux circulations correspondantes sur la voie publique ;

Considérant que des habitations sont présentes en bordure ouest du site d'implantation ; que, pour limiter le bruit généré sur ces habitations, le projet prévoit d'implanter tous les équipements de process dans l'enceinte du bâtiment, de fermer en permanence les portes du bâtiment, de localiser la centrale de filtration d'air en toiture « est », à l'opposé des habitations, et de traiter acoustiquement la façade ouest et la toiture du bâtiment pour limiter la diffusion des bruits de l'atelier ; qu'une mesure de bruit a été réalisée en limite ouest de la propriété avant installation du projet afin de vérifier, après mise en service, le respect de la réglementation en matière de limitation de l'augmentation du bruit pour les riverains ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un atelier de production de charpentes métalliques sur la commune de Clisson, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Girard Hervouet et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)